taillé indiquant la somme versée pour chaque sociétaire.

Aucune modification n'est apportée à l'article 7, qui détermine la nature de la quantité des secours et des soins à donner aux membres participants, en cas de maladie ou d'infirmité » et en cas de décès des membres participants, la nature et la quantité des subventions à allouer à leurs familles ou ayants droit ».

L'article 8 est ainsi rédigé :

En cas de maladie entraînant une incapacité de travail de plus de quatre jours avec suppression de salaire, la caisse de la Société versera à la fin de chaque semaine, au compte individuel du sociétaire participant à une Caisse de retraites, une somme au moins égale à 7 0/0 de l'indemnité de maladie prévue par les statuts. »

Voici, d'autre part, la rédaction proposée pour l'article 9 :

« Les industries connexes, comprenant la fabrication du coke et des agglomérés feront partie de droit de la Société de secours des mines. Les ouvriers des autres industries pourront également en faire partie sur la demande des intéressés, sans autorisation du ministère des travaux publics ».

L'article 10 est relatif au fonctionnement et à la composition du Conseil d'administration. Il dit que le tiers de ce dernier est nommé par l'exploitant, les deux autres tiers élus par les ouvriers intéressés, auxquels se joignent les employés. Par un projet de loi que le Congrès fait siien, M. Basly élimine les employés du corps électoral ouvrier, sans préjudice, bien entendu, des modifications plus complètes, qui pourront être demandées ultérieurement. C'est ainsi que le Congrès exprime la volonté de voir élire tous les administrateurs par les seuls ouvriers. Le texte qu'il adopte est, en effet, ainsi conçu :

« La société est administrée par un conseil de neuf membres au moins, désignés parmi les sociétaires, dans les conditions spécifiées aux paragraphes suivants, c'est-à-dire élus par les suffrages de tous les ouvriers intéressés. »

L'article 11 déterminait certaines exceptions à l'électorat pour la présentation de la Caisse de retraites et de secours. Le Congrès ne les admet pas puisqu'il vote :

« Sont électeurs tous les ouvriers du fond et du jour inscrits sur la feuille de la dernière paye ».

Voici maintenant les conditions d'éligibilité, telles que les voudrait voir établies le Congrès et telles qu'elles seront formulées dans le projet que Basly présentera en son nom à la Chambre des députés :

« Sont éligibles, à la condition de savoir lire et écrire, les électeurs français, âgé de 25 ans accomplis, ayant travaillé pendant 5 ans dans n'importe quelle mine. »

Le Congrès antérieur de Carmaux avait approuvé une proposition législative de Basly et Lamendin, qui se liait à cet article 11. Elle tendait à enlever aux Compagnies toute immixtion dans les détails du scrutin. Elle était ainsi conçue :

« Les électeurs sont convoqués par un arrêté du préfet qui fixe la date de l'élection, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. »

Aucune modification n'est apportée aux articles 12 et 13, du reste d'une importance relativement peu considérable. A l'article 14, le Congrès ajoute un paragraphe disant que « le Conseil d'administration de la Société de secours reste libre de modifier à son gré les statuts de la Société. » Les autres articles de la loi ne soulèvent aucune question de principe ; ils sont donc adoptés sans modification, mais le Congrès tient à inscrire dans la loi des pénalités contre les employeurs qui tenteraient d'en enrayer le fonctionnement. Aussi vote-t-il le texte ci-dessous :

Ceux qui, par voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auraient influencé le vote, seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 à 2,000 francs.

« Les peines édictées au présent paragraphe sont applicables à ceux qui porteraient entrave au fonctionnement des Caisses de secours, en congédiant des ouvriers à cause de leur qualité d'administrateur. »

Nous devons ajouter que cet article additionnel avait été déposé sous forme de projet de loi, au cours de la dernière législature, par Lamendin, Basly, Souhet et Defontaine. Il est, depuis, devenu caduc, mais sera déposé de nouveau sur le bureau de la Chambre actuelle, par les représentants spéciaux des mineurs.

Quelques résolutions supplémentaires sont encore prises, qu'il nous faut signaler, si nous ne voulons rien omettre d'essentiel. C'est ainsi que Lamendin fait voter une adjonction ainsi conçue :

« Le Congrès des mineurs invite les pouvoirs publics à prendre les mesures nécessaires pour ordonner à bref délai aux Compagnies houillères qui alimentaient des caisses patronales de retraites en faveur de leurs ouvriers, d'avoir à en faire la liquidation, conformément à ce qui fut fait dans les autres Sociétés de mines. »

Brioude, d'autre part, dit qu'à Firminy on éprouve de grandes difficultés, dans ce sens qu'il est difficile de déterminer si tel ouvrier, antérieurement blessé, doit être à la charge des Compagnies ou de la Caisse de secours. Il voudrait que la future loi fixât exactement ce point, dans l'intérêt surtout des ouvriers blessés. Basly croit qu'il pourra être donné satisfaction à la demande de Brioude.

De son côté, Poinat dit qu'à La Ricamarie les délégués ont été nommés pour des mandats de durée différente, sans que le temps de chacun ait été déterminé. Il vott la une imperfection de la législation actuelle, à laquelle il faudrait remédier.

Enfin, Calvignac fait voter le projet de résolution suivant :

« Les Congrès des mineurs, quoique demandant des modifications à la loi sur les caisses de retraites organisées pour les ouvriers mineurs ne s'oppose pas à l'application du système, plus général, préconisé par M. Escudier. Au contraire, il serait heureux de voir adopter ce système, qui concorde avec les desiderata exprimés de tout temps par les ouvriers mineurs, à la condition que la retraite soit acquise après 25 ans de services, sans condition d'âge. »

Le Congrès aborde et vote ensuite un projet instituant des prud'hommes mineurs. Il est ainsi conçu :

« Article premier. — Dans les six mois à partir de la promulgation de la présente loi, les décrets rendus en la forme de règlement d'Administration publique, après avis du conseil général du département, établiront un ou plusieurs conseils de prud'hommes mineurs, dans chaque arrondissement où cette mesure sera utile à raison de l'importance de l'industrie des mines.

« Ils fixeront l'étendue de la circonscription judiciaire de chaque Conseil.

« Art. 2. — Sont électeurs :

« Dans la catégorie des patrons, les concessionnaires ou exploitants, directeurs, membres des Conseils d'administration, ingénieurs des travaux et chefs de services, chefs mineurs et surveillants, âgés de vingt-cinq ans accomplis, des mines situées dans la circonscription judiciaire du Conseil.

« Dans la catégorie des ouvriers, les ouvriers mineurs âgés de vingt cinq ans accomplis attachés à l'exploitation d'une mine située dans la même circonscription.

« Art. 3. — Sont éligibles, à la condition de savoir lire et écrire :

» 1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-cinq ans, travaillant au fond depuis cinq ans au moins ;

» 2° Les anciens ouvriers, les délégués mineurs et délégués mineurs suppléants, domiciliés dans les communes sous le territoire desquelles s'étend la circonscription, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq ans au moins, et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvriers du fond, soit comme délégués mineurs ou délégués mineurs suppléants.

» Art. 4. — Les membres des Conseils de prud'hommes mineurs sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

» Néanmoins, ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

» Art. 5. — Dans chaque commune de la circonscription, le maire, assisté de deux conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, fait un relevé des électeurs qu'il adresse au préfet.

« La liste électorale est dressée et arrêtée par le préfet.

» L'élection des membres des conseils de prud'hommes mineurs a lieu à la mairie des communes dans chaque circonscription judiciaire.

» Art. 6. — Ceux qui par voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail, ou d'exposer à un dommage ou sa personne ou sa famille, auront influencé le vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent à deux mille francs.

» Art. 7. — Seront poursuivis et punis conformément à la loi du 21 avril 1810, tous ceux qui apporteraient une entrave au fonctionnement des Conseils de prud'hommes et contreviendraient aux dispositions de la présente loi. »

La séance est levée à 11 h. 1/2.

LE PARLEMENT

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séances du 24 décembre 1898

PREMIÈRE SÉANCE

Présidence de M. DESCHANEL, président.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

Millerand annonce que la commission des octrois s'est ralliée au projet de la commission du budget qui abaisse à 20 0/0 la taxe sur la propriété.

L'orateur demande l'urgence.

Après une discussion entre **MM. Binder, Baudin, Berthelot**, le citoyen **Vaillant** et **M. Ferraud**, l'urgence est adoptée par 286 voix contre 258.

La séance est levée à onze heures.

Séance à deux heures.

DEUXIÈME SÉANCE

La séance est ouverte à 2 heures.

PROPOSITION SEMBAT

Après l'adoption du procès-verbal de la précédente séance, **Marcel Sembat** dépose une proposition de loi tendant à abroger les articles 510 et 517 du Code d'instruction criminelle, ainsi que le décret-loi du 1 mars 1812 concernant la façon dont doivent être recueillies les dépositions de certains personnages comme le Président de la République et les ministres.

L'orateur demande l'urgence et la discussion immédiate.

M. Lebret estime que M. Sembat s'est mépris sur le caractère des articles dont il demande l'abrogation. Les dispositions qu'ils contiennent ont pour but d'empêcher qu'un particulier quelconque puisse, soit en France soit dans les colonies, obliger un ministre à abandonner les devoirs de sa charge pour venir faire une déposition ; ces motifs ont conservé toute leur valeur.

Le ministre s'oppose à l'urgence et à la discussion immédiate.

Sembat retire sa demande d'urgence et la proposition est renvoyée à la commission judiciaire.

OCTROIS DE PARIS

La Chambre reprend la discussion du projet relatif aux octrois de Paris.

M. Chenel renonce à son contre-projet qu'il avait déposé, dit-il, dans un but de conciliation.

M. Caillaux propose un autre contre-projet qui, suivant lui, permettra de combler le déficit créé par le système de la commission.

L'auteur supprime la taxe sur les successions et la surtaxe sur l'alcool, et les remplace par d'autres.

M. Barbier propose de supprimer la taxe sur le vinaigre.

M. Lamarque est favorable au projet du gouvernement, sauf en ce qui concerne la surtaxe sur l'alcool, car elle portera préjudice à la production charentaise.

M. Bousquet dit que le vinaigre ne peut être classé comme boisson hygiénique.

Millerand dit qu'il n'appartient pas à la Chambre de soumettre la Ville de Paris à telle ou telle taxe. Nous n'avons, dit-il, qu'à choisir parmi celles que propose le conseil municipal.

L'amendement de M. Babier est rejeté.

M. Peytral. — Le décime et demi établi sur les successions produira 1,000,000 francs et non 3,500,000 francs, chiffre de la commission.

M. Castelin. — L'évaluation faite par le préfet monte à plus de 4,900,000.

M. Peytral. — C'est à titre exceptionnel que nous avons autorisé la ville de Paris à prélever à son profit une part de la taxe successorale ; nous ne saurions admettre ce prélèvement pour les autres villes.

M. Baudin. — Nous supplions la Chambre de joindre ses efforts aux nôtres pour faciliter au conseil municipal l'application de la réforme à partir du 1er janvier.

M. Binder. — Comment comblerez-vous le déficit ?

M. Baudin. — Nous ne sommes pas dans l'obligation d'équilibrer le budget de la ville de Paris ; c'est l'affaire du conseil municipal.

M. Caillaux. — Pourquoi soulever une question de principe concernant un impôt d'Etat, et cela pour une somme relativement minime ? Le conseil municipal a bien d'autres moyens d'équilibrer les dépenses et les recettes.

M. Sauzet dit que l'impôt successoral est une taxe d'Etat ; la commune ne peut en distraire une partie à son profit à moins qu'il n'entre dans ses intentions de socialiser les fortunes des particuliers.

M. Baudin. — Le Conseil municipal de Paris n'a jamais eu cette pensée.

M. Sauzet dit que le gouvernement ne peut abandonner au profit des communes une fraction des impôts d'Etat.

Le scrutin est voté sur la taxe d'un décime et demi sur les successions avec l'addition proposée par **M. Chastenet** et portant une taxe sur les meubles meublants, il donne lieu à pointage.

Voici le résultat du pointage :

La taxe sur les successions est repoussée par 298 voix contre 281 (paragraphe 1er de l'article 1).

M. Peytral dit qu'il serait téméraire d'espérer maintenant que la discussion aboutira en temps utile et que la ville de Paris pourra appliquer la suppression des octrois le 1er janvier.

Millerand demande la continuation de la discussion.

La motion de la discussion sans date ultérieure est rejetée par 293 voix contre 226.

M. Peytral demande la poursuite jusqu'à 11 décembre 1899 des ressources de la ville de Paris.

Un amendement de la date est adopté.

Vaillant demande la suppression des 5 sous qui figurent dans le surtaxe du tabac.

M. Dupuy fait observer à la Chambre de repousser la proposition qui est rejetée par 292 voix contre 145.

Le projet Peytral est adopté.

La séance est levée à onze heures du soir, à 10 heures 1/2, pour la reprise du scrutin de lundi.

M. Marchal dépose une demande d'interpellation sur la situation politique, juridique, militaire et administrative en Algérie, qui est renvoyée à un mois.

La séance est levée à 6 heures 50.

TROISIÈME SÉANCE

La séance est ouverte sous la présidence de **M. Deschanel.**

La parole est donnée à **M. Dupuy, pour** une communication du gouvernement.

M. Dupuy lit le décret de clôture.

M. Binder lit le procès-verbal de la précédente séance, qui est adopté.

Le président déclare la session close, et la séance est levée à minuit 1/4.

AU SÉNAT

Séance du 24 décembre 1898

Présidence de M. LOUBET, président

PREMIÈRE SÉANCE

La séance est ouverte à 2 h. 15.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté après une rectification de M. Godin.

LES CHEMINS DE FER INDO-CHINOIS

L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi relatif aux chemins de fer de l'Indo-Chine.

L'urgence est déclarée.

M. Cabart-Danneville défend un amendement tendant à réduire de 200,000,000 à 80,000,000 de francs la somme à réaliser par voie d'emprunt.

L'orateur craint qu'on n'ait fait un tableau trop optimiste de la situation de l'Indo-Chine et demande qu'on restreigne le programme des chemins de fer qu'on veut construire dans cette colonie aux lignes absolument nécessaires.

Il s'étend ensuite sur la question au point de vue technique.

M. Dounerc, commissaire du gouvernement, demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement de M. Cabart-Danneville et d'accepter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre et qu'il est recommandé par la commission des finances.

Il faut dit-il, faire une politique de mise en valeur des colonies, pour que celles-ci cessent d'être une charge pour la métropole, à laquelle elles apportent l'appoint de leur production. Il ne faut pas que les richesses de l'Indo-Chine restent inutilisées faute de moyen de transport.

M. Doumer continue en exposant à son point de vue la situation de notre colonie d'extrême-orient.

Une longue discussion s'engage entre **MM. Gilles-Lemire, Guillain, French-Chauveau, Pougeret, Doumer**, etc.

Enfin l'amendement de M. Cabart-Danneville est repoussé, ainsi qu'un amendement de M. Pougeret.

L'article 1er est adopté.

L'article 2 est adopté, ainsi que les articles 3, 4 et 5.

L'ensemble du projet est adopté.

M. Prévet dépose un projet ayant pour objet d'autoriser l'emploi du reliquat de l'emprunt de 80 millions contracté par l'Annam-Tonkin.

L'urgence est demandée.

Le projet est adopté sans discussion.

M. Prevet dépose un projet approuvant le protocole additionnel à l'arrangement monétaire du 15 novembre 1893, dressé le 15 mars 1898, entre les gouvernements français, belge, grec, italien et suisse, concernant la monnaie divisionnaire.

Le projet est adopté.

Le Sénat vote un certain nombre de projets d'intérêt local.

M. le président annonce qu'il a reçu une demande d'interpellation de MM. Le Provost de Launay, de Lamarzelle, Chamaillard, etc., sur le décret d'octobre 1898 relatif aux points d'appui de notre marine aux colonies et à la défense des colonies.

D'accord avec le gouvernement, les interpellateurs demandent la fixation de la discussion à la 3e séance suivante.

Cette date est fixée.

Le Sénat adopte de nouveaux projets d'intérêt local ; puis sur la proposition du président, la séance est suspendue à 4 heures, jusqu'à 6 heures.

Le Sénat reprend sa séance à 6 h. 25 et s'ajourne à 9 h. du soir sur la demande de M. Loubet.

DEUXIÈME SÉANCE

La séance est ouverte sous la présidence de M. LOUBET.

Le ministre des finances dépose un projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à percevoir jusqu'à fin 1899 les taxes sur les boissons.

M. Boulanger, rapporteur, donne lecture du rapport qui conclut à l'adoption.

Le Sénat adopte les trois premiers articles et l'ensemble du projet concernant les boissons.

Il passe à la discussion du projet autorisant la ville de Paris à emprunter.

Le *quorum* n'étant pas atteint, la séance est levée. La prochaine séance aura lieu demain à 11 h. 1/4.

TROISIÈME SÉANCE

La séance est reprise à 11 heures **M. Loubet** préside.

MM. de Verninac et Chaume combattent la loi de sursis.

M. Franck Chauveau la soutient longuement. Il estime que le conseil municipal de Paris s'est montré le plus conciliant qui se soit jamais rencontré en présence d'un gouvernement de voler la loi de sursis.

La loi est votée et **M. Lebret**, ministre de la justice, lit le décret de clôture.

LA RÉVISION

DU PROCÈS DREYFUS

A LA COUR DE CASSATION

Paris, 24 décembre. — Une délégation de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation est allée au Ministère du Pantheon pour recevoir la déposition de M. Dupuy.

La Cour de Cassation, continuant son enquête sur l'affaire Dreyfus, a entendu aujourd'hui à nouveau le commandant Forzinetti, ancien directeur de la prison du Cherche-Midi.

LA GLORIFICATION DU FAUX

Paris, 24 décembre. — Ce soir à 7 heures, la souscription de la *Libre Parole* s'élevait à 119,000 fr.

LE COURS DE M. BUISSON

Paris, 24 décembre. — M. Buisson a fait aujourd'hui à la Sorbonne deux cours qui se sont suivis sans interruption. Le professeur est entré dans la salle à 4 heures moins 5 où il a reçu un chaleureux accueil. Plusieurs applaudissements se sont fait entendre. Peu de monde d'ailleurs assistait à cette séance. L'auditoire était composé en grande partie de femmes et de demoiselles.

M. Buisson s'est retiré sans qu'aucun incident se soit produit.

EXPLOSION A NANTERRE

Paris, 24 décembre. — Aujourd'hui, vers midi, une explosion très violente s'est produite à Nanterre, dans l'usine du Moulin Noir, près de la gare ; deux ouvriers ont été blessés très grièvement ; ils sont soignés à l'infirmerie hospitalière de Nanterre.

FÊTE SOCIALISTE

Paris, 24 décembre. — Ce soir à 8 heures, a eu lieu dans les salons Vendôme, le banquet de la Coutre. Les sénateurs et les députés qui avaient répondu à l'appel du comité.

Après une allocution du citoyen Rouss, une conférence a été faite par le citoyen Jules Guesde sur l'action politique, sur l'action corporative et sur le rôle de l'ouvrier dans les syndicats.

Un bal des plus animé a clôturé la soirée.

M. BOURGEOIS A ATHÈNES

Athènes, 24 décembre. — M. Bourgeois a été promu grand croix de l'ordre du Sauveur par le roi Georges, qui a remis les insignes de cet ordre au nouveau dignitaire en audience particulière.

A L'ÉLYSÉE

Paris, 24 décembre. — Le Président de la République a reçu ce soir à dîner M. Guillain, ministre des colonies, M. Doumer, gouverneur général de l'Indo-Chine et le général Borgnis-Desbordes.

NOUVELLES MILITAIRES

Paris, 24 décembre. — Le colonel Dubonnet, directeur du genie à Langres, a été désigné pour commander le 56 régiment de ligne.

LA GRÈVE DES ÉPICIERS

Paris, 24 décembre. — Soixante grévistes, qui s'étaient ce matin présentés devant la maison Dacrix, ont été dispersés par la police.

Trois arrestations ont été opérées sous prétexte d'atteinte à la liberté du travail.

Un autre groupe de grévistes s'était réuni vers dix heures ce matin dans le square de la tour Saint-Jacques. La police et les gardiens du square les ont dispersés.

Deux arrestations ont été opérées.

Il n'y a pas eu, à proprement parler, de rassemblement aujourd'hui, mais tour à tour, les délégués sont allés au dehors, annonçant aux grévistes les démarches faites auprès des patrons. Les délégués prétendent un peu du mouvement qui règne dans la salle du grève de la Bourse, où le rapport vit et on crie : Vive la grève !

A trois heures, un délégué dit que le conseil syndical vient de nommer une délégation de trois membres pour se rendre aux bureaux des patronats et au journal l'Epicier afin d'essayer de trouver les représentations des épiciers et tenter de résoudre promptement la question de la grève. Les délégués seraient probablement à 5 heures.

Ce soir. — La délégation envoyée aux syndicats patronaux des épiciers se rendit à la Bourse du Travail ; elle y est actuellement reçue à la permanence du syndicat. Celui-ci fait savoir qu'il n'a pas encore reçu d'autre réponse dans les démarches faites par la délégation à la Bourse, sinon des sympathies de cette dernière.

Le mouvement ne paraît en rien atteindre les grands magasins.

Le 25 décembre.

La haine des distillateurs. — On annonce que la crise ministérielle est imminente. Le président du Conseil, M. Sibien, a vu M. Noyer, chef de cabinet du ministre de la Justice.

On explique cette situation par les manœuvres des grands distillateurs belges. Nous avons maintes fois exposé quelles fraudes ils commettent en vertu des lois de leurs coopératives, fraudes qui obtient des bénéfices illicites. Le Premier ministre, dit-on, a fait savoir à ces grandes qui auraient les sympathies bienveillantes de la commission de l'Accise, dont on connaît le rôle du tribunal nationale et annonce le dépôt d'un projet de loi [illegible] les droits.

[illegible] Les distillateurs [illegible] mécontent et [illegible] Noyer est compromis.

[illegible] paraît d'ailleurs devoir prononcer un autre nom : on annonce, en effet, que les distillateurs vont intenter une action en dommages-intérêts au ministre des Finances.

Ce qui est certain, c'est que les [illegible]

L. G. SLASMANS.

Marius Tournadre en Correctionnelle

Hier a été appelée devant le tribunal correctionnel de Lille l'affaire Marius Tournadre, accusé d'outrage public à la pudeur.

Après avoir demandé au prévenu ses nom prénoms et profession, le président procède à l'interrogatoire des témoins. C'est d'abord la petite fille de treize ans, victime de l'outrage, puis plusieurs jeunes gens d'une vingtaine d'années, dont l'un a pu saisir Tournadre, et l'ont conduit au commissaire de police. Enfin vient l'interrogatoire du commissaire de police de Roubaix, qui est assez long.

Le commissaire dit que Tournadre s'est jeté à un certain moment à ses genoux et la supplie de ne pas donner suite à l'affaire, disant qu'il avait déjà eu affaire à plusieurs commissaires de police.

C'est une tentative de corruption de magistrat, fait observer le président.

L'interrogatoire

Enfin vient l'interrogatoire du prévenu. M. le président lui rappelle toutes ses condamnations [illegible]

Paris, mars 18[illegible] [illegible]

Sommaire, 1 mois [illegible]

Lille, 19 novembre 18[illegible], 1 mois [illegible] non autorisée.

Lille, 1er décembre 18[illegible], 1 mois [illegible] [illegible]

Paris, 18 décembre 18[illegible] [illegible] pour [illegible]

[illegible] 1 mois [illegible] pour infraction à la police des chemins de fer.

Paris, 8 décembre 18[illegible], 500 fr. [illegible] pour [illegible]

Tours, 9 février 18[illegible], 3 jours, [illegible] à la police des chemins de fer.

Corbeil, 21 avril 18[illegible], 5 jours pour coups et blessures.

Paris, 15 mars 18[illegible], 4 mois et [illegible] francs pour tentative d'extorsion de fonds.

Paris, 5 avril 95, 8 jours et 500 fr. pour infraction à la police des chemins de fer ;

Riom, 16 avril 95, 15 jours pour coups et blessures ;

Orléans, 23 octobre, 95, 6 jours pour coups et blessures ;

Paris, 25 février, 97, 3 mois et 500 fr. pour diffamation ;

Paris, 29 février, 97, 1 mois pour infraction à la loi sur les chemins de fer ;

Orléans, 10 juillet, 97, 6 mois pour outrages à magistrat.

Paris, 15 juillet 97, 4 mois pour diffamation et injures ;

Orléans, 20 juillet 98, 50 fr. pour infraction à la police des chemins de fer ;

Tournadre à réponse à tout, et il cherche à se disculper de toutes ces accusations, notamment pour celles de coups et blessures ; il dit que se trouvant souvent dans les bagarres des réunions publiques et se considérant comme d'une constitution très faible il tient à frapper le premier.

Maintenant, il a à répondre de la principale accusation qui pèse sur lui, c'est-à-dire de l'outrage public à la pudeur commis à Roubaix ; le fumiste anarchiste se défend fort bien et très longuement ; pour le peu qu'il parle encore, fait remarquer M. le président, son avocat n'aura plus rien à dire pour sa défense. Voici sa thèse :

Se trouvant à la gare de Roubaix et ayant manqué le train, Tournadre alla se promener aux environs de la gare, où il rencontra une fillette de 13 ans, qui lui demanda son chemin.

Il prit la fillette par la main et s'en alla.

Quelques instants après, s'aperçevant qu'il était suivi, il dit à la fillette de s'en aller. On était à ce moment dans une rue étroite et peu fréquentée et à côté une palissade donnant sur un terrain vague. Il fut rejoint par ceux qui le suivaient et accusé de viol ; il reçut un coup de tête dans la poitrine et après bien des discussions, on s'achemina vers le commissariat de police.

Tournadre fait valoir qu'il a des amis partout, dans le gouvernement, et chez les magistrats, il dit avoir sauvé la vie à un commissaire de Toulouse, et, plus tard à M. Felix Faure ce qui provoque l'hilarité et l'auditoire. Felix Faure, alors député, se trouvait dans une réunion anarchiste, c'est au cours d'une bagarre que Tournadre eut l'honneur de sauver la vie au futur président de la République.

Le réquisitoire

La parole est au procureur de la République. Il critique le système de défense de Tournadre en faisant ressortir les mauvais côtés ; il retrace les principaux épisodes de son outrage à la pudeur et demande la condamnation de l'inculpé.

La plaidoirie

Me Lagat présente ensuite la défense de l'accusé, il parle des nombreuses fumisteries que Tournadre a commises un peu partout ; l'affaire d'aujourd'hui n'en est qu'une nouvelle, on a tenté aussi de faire chanter son client ; Me Lagat lit une lettre de rectification que ce dernier a envoyée à tout les journaux de Paris, à la suite d'une accusation d'outrage public à la pudeur portée contre lui en janvier 1896, et dont il fut reconnu innocent ; le tribunal se trouve en présence d'une nouvelle fumisterie, en conséquence il demande pour ces raisons, l'indulgence des juges.

La condamnation

Le tribunal se retire pour délibérer.

Quelques instants après, l'audience est reprise et le **tribunal condamne Marius Tournadre en 1 mois de prison et 25 francs d'amende.**

Dernière Heure

NOS DIPLOMATES

Paris, 24 décembre. — On lit dans le *Courrier du Soir* :

Nous pouvons affirmer que M. Patrenotre sera maintenu à l'ambassade de France à Madrid. Par contre il nous est permis d'affirmer que le bruit de M. Jules Cambon, ministre à Washington, paraît être considéré comme douteux.

L'AFFAIRE OLLIVIER-PAULMIER

Paris, 24 décembre. — Mme Panimier qui doit comparaître lundi en cour d'assises sous la prévention de tentative d'assassinat sur la personne de M. Ollivier, secrétaire de la rédaction de *La Lanterne* se constituera prisonnière lundi matin au dépôt.

LES ASSASSINS ANTISÉMITES

Paris, 25 décembre, 1 h. — Le *Petit Temps* a reçu la lettre suivante de M. de Pressensé :

« Monsieur le Directeur,

« Une dépêche de Toulouse de l'*Agence Havas* que le *Temps* a insérée hier, raconte avec une inexactitude manifeste l'agression dont mes amis Octave Mirbeau, Pierre Quillard et moi avons été victimes dans cette ville.

« Je me contenterai d'affirmer que loin de faire du bruit, la police a protégé la bande d'antisémites qui étaient venus avec un clairon et un drapeau tout troublés nous [illegible] quelle a réussi à [illegible] [illegible] [illegible]